

Pétrole et gaz naturel. — La plus grande étendue qui puisse être concédée à un individu est de 1,920 acres dans le territoire du Yukon et de 2,560 acres ou 4 milles carrés dans les Territoires du Nord-Ouest. Personne ne peut acquérir directement une plus grande étendue excepté en achetant les concessions d'un autre individu. Le loyer est de 50 cents l'acre la première année et \$1 l'acre pour chaque année subséquente. Dans le territoire du Yukon un permis de prospecteur est accordé pour un an applicable à une étendue maxima de 1,920 acres sur laquelle un loyer de 10 cents l'acre est payable en plus d'une garantie déposée de 40 cents l'acre. Ce permis comporte l'obligation de poursuivre les opérations de prospection sur le terrain loué jusqu'à concurrence du montant versé et ce au cours d'un an. Le loyer des baux dans le territoire du Yukon, la deuxième et la troisième année, peut être acquitté par des opérations de forage et il en est de même pour la quatrième et la cinquième années sous d'autres conditions spéciales. Dans les Territoires du Nord-Ouest on peut obtenir un permis de prospecter une étendue minima de 2,560 acres, le loyer étant payable sur seulement la moitié de cette superficie. Sur découverte d'huile, un bail final est concédé au locataire sur la moitié de l'étendue à son choix.

Placer. — Des claims de 500 pieds de longueur et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur, suivant l'endroit, peuvent être piquetés et acquis par toute personne âgée de plus de dix-sept ans. Les claims doivent être marqués par deux piquets, un à chaque extrémité, avec une marque les rejoignant. Les claims dans les creeks sont piquetés le long de la ligne de base du creek et s'étendent à 1,000 pieds de chaque côté. Les claims dans les rivières ont 500 pieds d'un côté de la rivière et s'étendent à 1,000 pieds en arrière. Les autres claims sont piquetés en lignes parallèles à la rivière ou au creek auxquels ils font face, sur 500 pieds de longueur par 1,000 pieds de largeur. Les dépenses de développement à faire sur chaque claim, chaque année, sont de \$200 dans le territoire du Yukon et \$100 ailleurs. Le droit régalien est de 2½ p.c.

Alcali. — Ceci comprend les accumulations de sels minéraux solubles et associés à des marnes se trouvant ou à la surface du sol ou dans son voisinage. La superficie qui peut être concédée est de 1,920 acres, la durée du bail, 20 ans, est renouvelable, l'honoraire est de \$10 pour un bail, le loyer est de 25 cents l'acre par année. Le locataire doit dépenser en travaux de développement, ou en améliorations sur la propriété louée, pas moins de \$10,000 au cours des trois premières années de son bail. Il doit dépenser pas moins de \$2,500 durant la première et la deuxième années. Le droit régalien varie de 12½ cents à 25 cents la tonne de sel expédié.

Noir de fumée. — Le détenteur enregistré d'un droit d'exploitation de gaz naturel, suivant les règlements, peut obtenir un permis pour employer ce gaz à produire du noir de fumée si la localité est située en un lieu isolé où il n'y a aucun marché pour ce gaz. Le concessionnaire doit dépenser \$15,000 pendant chacune des première et deuxième années de son bail en construisant et terminant une usine complète. Si le contenu en gazoline est suffisant, il doit d'abord en faire l'extraction. Le droit régalien est de 5 p.c. de la valeur du gaz au puits. Le minimum de valeur de tel gaz est de 2 cents par 1,000 pieds cubes.

Carrières. — Les terres de la Couronne contenant de la pierre à chaux, du granit, de l'ardoise, du marbre, du gypse, de la marne, du gravier, du sable, de l'argile ou de la pierre de construction, peuvent être louées à \$1 l'acre par année.